

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 21/03/2023
Et
Publication ou notification du :
21/03/2023

L'an 2023, le 10 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/03/2023.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, , DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :

DE BERTRAND France a donné pouvoir à PIERRE Alain
LEGER Céline a donné pouvoir à LEVACHER Thierry

Absente :

GARRIER Amandine

A été nommée secrétaire : Christine CORDIEZ

2023-III-07 – VOTE DES TAUX FISCAUX 2023

Les articles 1639 A du Code général des impôts et L.1612-2 du CGCT disposent que ce sont les conseils municipaux qui fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale, à savoir :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Le budget primitif pour 2023, prévoit un produit de 397.000 € au titre des contributions directes locales. Cette somme est calculée à partir de la notification des bases réelles 2022 adressée par la Direction Générale des Finances Publiques auxquelles est appliqué le taux d'évolution des bases de 7,1% dû à l'inflation.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2017 à 2022.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/03/2023

Application agréée E-legalite.com

TAXE	TAUX 2022	TAUX 2023
Habitation sur les résidences secondaires	10,42	10,42
Foncier bâti	21,64	21,64
Foncier non bâti	73,87	73,87

Le Conseil Municipal,

Vu le montant du produit fiscal attendu à taux constant,

Vu le montant du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Maintient les taux d'imposition de l'année 2022, pour l'année 2023.

Article 2 : Fixe les taux d'imposition 2023, comme suit :

TAXE	TAUX 2022	TAUX 2023
Habitation sur les résidences secondaires	10,42	10,42
Foncier bâti	21,64	21,64
Foncier non bâti	73,87	73,87

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/03/2023
Le Maire
Patrice LE BAIL



(Handwritten signature)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023

Application agréée E-legalite.com